

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	INTRODUCTION ET DÉFINITIONS	1
	1.1 Introduction	1
	1.2 Objet de l'instruction générale	1
	1.3 Appariement des opérations	1
	1.4 Règlement des opérations	2
	1.5 Processus de comparaison des données sur les opérations	2
	1.6 Définitions de « titre admissible au dépôt » et de « chambre de compensation reconnue »	3
	1.7 Définitions de « PCL » et de « LPC »	4
	1.8 Définitions de « gardien », de « client institutionnel » et de « conseiller en valeurs »	4
	1.9 Entente d'appariement	4
	1.10 Appariement et le règlement des opérations	4
PARTIE 2	CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
	2.1 Champ d'application du règlement	5
PARTIE 3	EXIGENCES EN MATIÈRE D'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS	5
	3.1 Appariement par le courtier	5
	3.2 Entente d'appariement	5
	3.3 Appariement des opérations par le conseiller en valeurs	6
	3.4 Traitement exceptionnel	6
	3.5 Données sur l'opération	6
	3.6 Fournisseur de services d'appariement	7
PARTIE 4	RÈGLES APPLICABLES AU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT	7
	4.1 Fournisseur de services d'appariement	7
	4.2 Obligations de dépôt initiales du fournisseur de services d'appariement	8
	4.3 Changements dans l'information importante	8
	4.4 Obligations de dépôt permanentes et les autres obligations applicables au fournisseur de services d'appariement	8
	4.5 Obligations relatives à la capacité, l'intégrité et la sécurité des systèmes	9
PARTIE 5	EXIGENCES EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS	9
	5.1 Règlement des opérations par le courtier	9
	5.2 Règle de bonne livraison	9

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1 Introduction

- 1) Le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations* (le « règlement ») a été adopté pour mettre en place, dans la législation en valeurs mobilières provinciale, un cadre garantissant un traitement plus efficace du règlement des opérations sur titres cotés. La dernière décennie a connu une augmentation substantielle du volume et de la valeur des opérations sur titres, tant au Canada que dans le reste du monde. L'augmentation du volume signifie que les systèmes et procédures post-marché actuels des participants au marché sont mis à rude épreuve pour le traitement des opérations après leur exécution, et que de nouvelles règles sont nécessaires pour faire face à l'augmentation des risques.
- 2) Le règlement est adopté dans le cadre des travaux visant à mettre en œuvre le traitement direct sur les marchés de valeurs du Canada. Le traitement direct est la communication d'information par voie électronique de façon continue entre les parties à une opération sur titres. Grâce à lui, il sera possible de saisir directement les modalités d'une opération dans le système de négociation frontal au moment où l'ordre est accepté, et de traiter de façon entièrement automatisée les confirmations et les instructions de règlement, sans qu'il soit nécessaire de saisir de nouveau ni de reformater les données. Dans le traitement direct, la transmission de l'information entre les participants au marché, les entités formant l'infrastructure du marché et les fournisseurs de services se fait au moyen d'interfaces électroniques plutôt que d'opérations manuelles. Ce mode de traitement suppose également l'« interopérabilité » dans le marché, ce par quoi on entend la capacité des maillons de la chaîne de compensation et de règlement à communiquer et à collaborer les uns avec les autres sans effort particulier de la part des utilisateurs.

1.2 Objet de l'instruction générale

La présente instruction générale expose l'opinion des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur diverses questions liées au règlement, et notamment :

- a) la démarche qu'elles ont adoptée et l'objectif réglementaire général;
- b) l'interprétation de certains termes et de diverses dispositions.

1.3 Appariement des opérations

- 1) La première étape du règlement d'une opération sur titres consiste à s'assurer que le vendeur et l'acheteur s'entendent sur les modalités de l'opération. C'est ce que l'on appelle la confirmation et l'affirmation ou la comparaison et l'appariement des opérations. Le courtier qui exécute des opérations pour le compte d'autres personnes est tenu de confirmer les modalités de chaque opération, non seulement avec la contrepartie (si l'opération n'est pas appariée automatiquement sur le marché), mais aussi avec le client pour le compte duquel il agit. L'accord sur les modalités de l'opération devrait intervenir dès que possible, afin que les erreurs et divergences puissent être repérées à un stade précoce du processus de règlement et de comparaison.
- 2) L'opération institutionnelle typique fait intervenir au moins trois parties : un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en valeurs (client institutionnel) qui agit

généralement pour le compte d'un ou de plusieurs comptes clients et décide quels titres acheter ou vendre et comment répartir les actifs entre les comptes clients; un courtier qui exécute les opérations; et une ou plusieurs institutions financières qui agissent comme gardien des actifs des clients institutionnels. Après avoir donné un ordre au courtier et reçu de celui-ci un avis d'exécution de l'opération, le client institutionnel doit donner au courtier et au(x) gardien(s) certains renseignements pour faciliter le règlement de l'opération, notamment sur les comptes clients qu'il gère, puis ordonner au gardien de transférer les fonds ou les titres (ou les deux) à la chambre de compensation. À son tour, le courtier doit remettre au client institutionnel une confirmation de l'opération contenant l'information prescrite par la législation en valeurs mobilières ou les règles d'un organisme d'autoréglementation (OAR).

1.4 Règlement des opérations

- 1) Une opération sur titres est un contrat d'achat ou de vente. Si les installations d'un marché sont utilisées, le marché ne participe pas directement à l'échange des titres contre de l'argent ou d'autres titres. Les règles et coutumes d'un marché ou d'un OAR donné dictent généralement les modalités des contrats résultant de la négociation de titres.
- 2) Il faut faire la distinction entre le règlement et la compensation. Celle-ci est un processus qui commence immédiatement après l'exécution d'une opération et comprend la comparaison et l'appariement. Elle comprend également le calcul des obligations réciproques des participants au marché, généralement sur une base nette, pour l'échange des titres et des fonds, processus qui fait partie intégrante des activités d'une chambre de compensation. La *compensation* s'entend donc, au sens large, du processus de transmission, de rapprochement et de confirmation des ordres de paiement ou des instructions de transfert de titres avant le règlement. En revanche, le *règlement* est le moment où le droit de propriété sur les titres est transféré définitivement et irrévocablement d'un investisseur à un autre, généralement en échange d'une somme d'argent. Dans le cas du règlement d'une opération au moyen des installations ou des services d'une chambre de compensation agissant comme contrepartie centrale, le règlement consiste dans l'exécution des engagements relatifs à des fonds ou à des titres, calculés sur une base nette, entre la chambre de compensation et ses adhérents. Par l'effet de la novation et de l'extinction, légales ou contractuelles, la chambre de compensation devient la contrepartie à chaque opération, de sorte que l'obligation réciproque de règlement de l'opération lie la chambre de compensation et un de ses adhérents.

1.5 Processus de comparaison des données sur les opérations

- 1) Le processus de comparaison des données sur les opérations exécutées pour le compte d'un client institutionnel est expliqué à l'article 1.2 du règlement. Il comporte les activités suivantes :
 - a) Le courtier avise le client institutionnel de l'exécution de l'opération.
 - b) Le client institutionnel indique au courtier et au(x) gardien(s) comment répartir les titres entre les comptes clients gérés par le client institutionnel. S'agissant de ce que l'on appelle les « blocs d'opérations », le courtier peut ne pas avoir besoin de cette information ou la recevoir du client institutionnel uniquement en fonction du nombre de gardiens utilisés par celui-ci et non du véritable nombre de comptes clients gérés par le client institutionnel.
 - c) Le courtier confirme au client institutionnel les modalités de l'opération et les transmet à la chambre de compensation.

- d) Le ou les gardiens des actifs du client institutionnel comparent les modalités et les instructions de règlement aux titres et aux fonds disponibles détenus pour le compte du client institutionnel.
- 2) Il y a une différence entre le processus de comparaison des données sur les opérations, décrit à l'article 1.2 du règlement, et le moment où une opération institutionnelle est « appariée », comme l'indique l'article 1.3 du règlement (voir aussi l'article 3.5 du règlement). La comparaison des données est nécessaire pour appairer une opération exécutée pour le compte d'un client institutionnel. L'appariement a lieu lorsque les parties visées à une opération exécutée pour le compte d'un client institutionnel ont, après avoir comparé les données, rapproché les modalités de l'opération ou se sont entendues sur celles-ci. Il faut également que le gardien qui détient l'actif du client institutionnel soit en mesure de déclarer l'opération à une chambre de compensation reconnue. L'opération peut alors être compensée et réglée au moyen des installations de la chambre de compensation.
- 3) Nous faisons une distinction entre la comparaison des données sur les opérations et l'appariement, notamment en raison de la portée de l'obligation d'appariement des opérations prévue à l'article 3.1 du règlement. Le courtier est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour appairer l'opération dès que possible après son exécution, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux, le jour de l'opération, que l'opération ait été exécutée pour le compte d'un client institutionnel ou non. Dans le cas d'une opération institutionnelle, cela signifie que le courtier doit comparer rapidement les données sur l'opération pour que l'appariement puisse se faire avant la fermeture des bureaux, le jour de l'opération. Toutefois, en cas d'erreur sur une modalité de l'opération ou si les modalités sont incomplètes, les parties visées qui règlent l'opération peuvent ne pas être en mesure de l'appairer dans le délai prescrit. Il y aura alors traitement exceptionnel, mais les parties auront néanmoins l'obligation de prendre *toutes les mesures nécessaires* pour corriger les modalités de l'opération et l'appairer dès que possible, et en aucun cas après la fermeture des bureaux, le lendemain de l'opération. Voir les articles 1.4 et 3.5 du règlement et l'article 3.4 de la présente instruction générale.
- 4) Les données sur les opérations qu'il faut comparer et sur lesquelles il faut s'entendre sont prévues par les normes et meilleures pratiques pour le traitement des opérations institutionnelles établies et généralement reconnues par l'ensemble du secteur. Voir l'article 3.5 de la présente instruction générale. Il s'agit notamment des données sur les opérations indiquées dans les confirmations d'opération fournies aux clients conformément à la législation en valeurs mobilières¹ et aux règles des marchés ou des OAR². Il convient de mentionner les données suivantes :
- a) Identification des titres : ISIN, monnaie, date d'exercice, émetteur, type/catégorie/série, prix d'exercice, code de marché.
- b) Information sur l'ordre et l'opération : code du courtier, numéro d'identification du compte, type de compte, indicateur d'achat, de vente, état de l'ordre, type d'ordre, prix unitaire/valeur nominale, nombre de titres/quantité, date et heure du message, type d'opération, commission, intérêts courus (revenu fixe), lieu de règlement du courtier, numéro de référence du bloc, montant net, type de règlement, numéro de référence de l'expéditeur de la répartition, gardien, indicateur de paiement, identification du compte ou portefeuille de GP, quantité répartie et conditions de règlement.

¹ Voir par exemple l'article 162 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec et les articles 243 à 248 du *Règlement sur les valeurs mobilières* du Québec.

² Voir par exemple la Rule 2-405 de la Bourse de Toronto et l'alinéa 1(h) du Règlement 200 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).

1.6 Définitions de « titre admissible au dépôt » et de « chambre de compensation reconnue »

Les exigences d'appariement et de règlement des opérations se limitent aux opérations sur titres admissibles au dépôt. Selon l'article 1.1 du règlement, un « titre admissible au dépôt » est un titre coté, lorsque le règlement d'une opération sur ce titre peut se faire au moyen des installations ou des services d'une chambre de compensation reconnue. Par conséquent, les titres qui ne sont pas admissibles au dépôt auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CDS) ne sont pas visés par le règlement. En règle générale, la plupart des titres cotés au Canada sont admissibles au dépôt auprès de la CDS, et ils sont réglés et compensés par celle-ci. La définition de « chambre de compensation reconnue » tient compte du fait que seuls l'Ontario et le Québec ont reconnu des chambres de compensation ou en réglementent en vertu de leur législation en valeurs mobilières³. Le terme « chambre de compensation » est défini dans la législation en valeurs mobilières de certains territoires (voir par exemple le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario).

1.7 Définitions de « PCL » et de « LCP »

Selon l'article 1.1 du règlement, le « paiement contre livraison » (PCL) s'entend d'un service permettant à l'acheteur de payer un titre lorsqu'il est livré, au moment du règlement. La « livraison contre paiement » (LCP) est le contraire du paiement contre livraison. Il s'agit, relativement à la vente d'un titre, d'un service permettant au vendeur de livrer le titre lorsqu'il reçoit le paiement, au moment du règlement.

1.8 Définitions de « gardien », de « client institutionnel » et de « conseiller en valeurs »

La définition de « gardien », à l'article 1.1 du règlement, exclut expressément les courtiers. Le terme « gardien » est un élément important de la définition de « client institutionnel », terme qui s'entend, quant à lui, d'une personne qui désigne un gardien pour détenir des titres pour son compte et comprend expressément le « conseiller en valeurs », défini comme un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières pour gérer le portefeuille de valeurs d'un ou de plusieurs clients lui ayant donné un pouvoir discrétionnaire à cette fin. Si la plupart des clients institutionnels sont des fonds d'investissement, des fonds de pension ou d'autres types de fonds ou d'entités, une personne physique peut être un client institutionnel. En effet, certains particuliers fortunés déposent leurs placements dans des comptes tenus par un gardien plutôt que par un courtier.

1.9 Entente d'appariement

La signification de ce terme est indiquée à l'article 1.4 du règlement. Une entente d'appariement lie chaque client institutionnel, même ceux qui ne sont pas réglementés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme les fonds de pension et les fonds d'assurance. Ces ententes obligent les clients institutionnels à *prendre toutes les mesures nécessaires* pour comparer les données sur les opérations et appairer celles-ci dès que possible après leur exécution, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux, le jour de l'opération.

1.10 Appariement et le règlement des opérations

L'article 1.3 du règlement indique le moment où une opération exécutée pour le compte d'un client institutionnel est appariée. Le terme « règlement », défini à l'article 1.1 du règlement, désigne la dernière phase d'une opération sur titres, c'est-à-dire le moment où le vendeur transfère les titres à l'acheteur et où ce dernier paie le vendeur. Ce terme désigne aussi, relativement au traitement d'une opération après son exécution au moyen des installations ou des services d'une chambre de compensation qui est la contrepartie centrale, l'exécution des engagements relatifs aux fonds ou aux titres, calculés sur une base nette, entre la chambre

³ La CDS est également réglementée par la Banque du Canada en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada).

de compensation et ses adhérents. Le règlement n'indique pas le moment où une opération institutionnelle est exécutée.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 Champ d'application du règlement

La partie 2 définit le champ d'application du règlement. Celui-ci ne s'applique pas à certains types d'opérations, comme les opérations qui constituent un placement de titres et celles qui portent sur les titres d'un organisme de placement collectif visé par le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*. Le règlement ne s'applique pas non plus aux opérations dont les parties se sont expressément entendues dès le départ sur des modalités de règlement particulières. Les opérations sur titres qui doivent être réglées à l'étranger ne sont pas non plus visées par le règlement.

PARTIE 3 EXIGENCES EN MATIÈRE D'APPARIEMENT DES OPÉRATIONS

3.1 Appariement par le courtier

Selon l'article 3.1 du règlement, le courtier qui exécute une opération sur des titres admissibles au dépôt prend *toutes les mesures nécessaires* pour l'apparier dès que possible après son exécution, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux, le jour de l'opération. Cette exigence ne se limite pas nécessairement aux opérations exécutées pour le compte de clients institutionnels. Toutefois, l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour apparier avant la fin de la journée les opérations qui ne sont pas institutionnelles, comme les opérations de détail sur actions inscrites à la cote d'un marché ou négociées sur un marché, n'est pas particulièrement lourde, étant donné que la plupart de ces opérations sont généralement apparées ou confirmées automatiquement, ou que l'on peut facilement les confirmer et les affirmer le jour même, au moyen des installations d'un marché ou de la CDS⁴. En ce qui concerne les opérations institutionnelles cependant, l'obligation du courtier de prendre toutes les mesures nécessaires pour apparier les opérations dès que possible, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux le jour de l'opération, l'oblige nécessairement à comparer rapidement les données sur les opérations. Voir les règles d'interprétation énoncées aux articles 1.2 et 1.3 du règlement, qui décrivent le processus de comparaison des données sur les opérations et indiquent le moment où une opération exécutée pour le compte d'un client institutionnel est apparée.

3.2 Entente d'appariement

L'article 3.2 du règlement interdit au courtier d'accepter d'un client institutionnel des instructions d'ouverture de compte ou un ordre d'opération sur titres admissibles au dépôt en vertu d'un arrangement qui prévoit a) que le paiement doit être fait en mode PCL ou LCP par un gardien ou b) que la livraison doit être faite en mode PCL ou LCP par un gardien, à moins que le courtier n'ait conclu une entente d'appariement avec le client institutionnel. Il suffit au courtier et au client institutionnel de conclure une entente d'appariement lors de l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes de négociation pour toutes les opérations liées à ces comptes. L'entente d'appariement devrait faire partie de la documentation des courtiers relative à l'ouverture des comptes institutionnels. De plus, les courtiers devraient faire leur possible pour s'assurer de l'exécution de l'entente d'appariement et la faire observer. Ils devraient notamment suspendre les privilèges de négociation en mode PCL ou LCP des clients institutionnels qui contreviennent de façon importante à l'entente d'appariement jusqu'à ce que l'on ait remédié au manquement.

⁴ Les opérations non institutionnelles hors Bourse, y compris sur les titres d'emprunt publics, par des adhérents de la CDS peuvent être apparées au moyen du système de confirmation et d'affirmation des opérations de la CDS. L'ACCOVAM propose une règle qui obligera ses membres à confirmer et affirmer les opérations entre courtiers hors Bourse dans l'heure qui suit l'exécution au moyen du système de confirmation et d'affirmation des opérations de la CDS. Voir le projet d'article 49 du Règlement 800 de l'ACCOVAM.

3.3 Appariement des opérations par le conseiller en valeurs

Selon l'article 3.3 du règlement, le conseiller en valeurs qui donne à un courtier l'ordre d'exécuter une opération sur des titres admissibles au dépôt au nom d'un ou de plusieurs de ses clients prend toutes les mesures nécessaires pour appairer l'opération dès que possible après son exécution, et en aucun cas après la fermeture des bureaux, le jour de l'opération. L'article 3.4 du règlement interdit également au conseiller en valeurs d'ouvrir un compte auprès d'un courtier ou de donner à celui-ci l'ordre d'exécuter une opération sur des titres admissibles au dépôt pour le compte d'un ou de plusieurs clients en vertu d'un arrangement prévoyant a) que le paiement doit être fait en mode PCL ou LCP par un gardien ou b) que la livraison doit être faite en mode PCL ou LCP par un gardien, à moins que le conseiller en valeurs n'ait conclu une entente d'appariement avec le courtier. Ces exigences sont les mêmes que celles des dispositions des articles 3.1 et 3.2 du règlement concernant les courtiers. Comme les Autorités canadiennes en valeurs mobilières réglementent les conseillers en valeurs, l'article 3.3 oblige ces derniers à prendre toutes les mesures nécessaires pour appairer les opérations dès que possible. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de s'en remettre uniquement aux conditions de l'entente d'appariement et à l'application du droit des contrats par le courtier.

3.4 Traitement exceptionnel

Comme l'indique le paragraphe 1.5(3) de la présente instruction générale, une personne assujettie à l'article 3.1 ou 3.3 du règlement ou liée par une entente d'appariement est libérée de l'obligation d'appairer une opération le jour de l'opération si, après avoir comparé les données sur l'opération, on découvre que les modalités sont incorrectes ou incomplètes et que la personne, agissant raisonnablement, ne peut s'accorder sur les modalités de l'opération avec une autre partie visée avant la fermeture des bureaux, le jour de l'opération. L'entente d'appariement (voir les paragraphes 1.4(2) et (3) du règlement) et l'article 3.5 du règlement obligent néanmoins la personne à prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger les modalités de l'opération et appairer celle-ci dès que possible, mais en aucun cas après la fermeture des bureaux, le lendemain de l'opération.

3.5 Données sur l'opération

La description de l'entente d'appariement à l'article 1.4 et les dispositions des articles 3.1, 3.3 et 3.5 du règlement contiennent l'expression « prendre toutes les mesures nécessaires » (ou une variation). Ces dispositions décrivent l'obligation d'appairer les opérations aussi vite que possible – en règle générale, avant la fermeture des bureaux, le jour de l'opération, ou le lendemain de l'opération si un traitement exceptionnel est nécessaire pour corriger les modalités d'une opération. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que l'on est réputé avoir pris toutes les mesures nécessaires pour appairer une opération dès que possible après son exécution du moment que l'on a respecté les normes et meilleures pratiques pour le traitement des opérations institutionnelles établies et généralement reconnues par l'ensemble du secteur⁵. Les normes et meilleures pratiques actuelles envisagent les deux situations futures suivantes pour les marchés canadiens :

- a) la comparaison et l'appariement de l'opération institutionnelle se font avec connectivité aux installations centralisées d'un fournisseur de services d'appariement (aussi appelé « fournisseur de services d'appariement virtuel »);
- b) la comparaison et l'appariement de l'opération institutionnelle se font sans connectivité aux installations centralisées d'un fournisseur de services d'appariement

⁵ L'ACMC a publié le 9 juin 2003 aux fins de consultation un livre blanc intitulé *Normes et meilleures pratiques du marché des valeurs mobilières canadien – Traitement des opérations institutionnelles, droits et privilèges et prêts de titres* qui présente les normes et meilleures pratiques pour le traitement des opérations institutionnelles, des droits et privilèges (événements de marché) et des prêts de titres. On peut se procurer la version finale de ce livre blanc (décembre 2003) sur le site Web de l'ACMC (www.ccma-acmc.ca).

⁶ Voir le livre blanc de l'ACMC cité à la note précédente, p. 15.

Le paragraphe 1.5(4) de la présente instruction générale contient de brèves explications concernant certaines données qu'il faut comparer et sur lesquelles les parties visées doivent s'entendre pour traiter une opération exécutée pour le compte d'un client institutionnel. Les normes et meilleures pratiques actuelles du secteur prévoient la confirmation et l'affirmation de 26 éléments de données sur l'opération.

3.6 Fournisseur de services d'appariement

Le règlement n'indique pas si les participants au marché doivent utiliser les installations d'un fournisseur de services d'appariement pour la comparaison des données et l'appariement des opérations. L'article 3.6 du règlement dispose que la personne assujettie à l'article 3.1, 3.3 ou 3.5 du règlement ou liée par une entente d'appariement peut recourir aux installations ou aux services d'une chambre de compensation reconnue, d'une Bourse reconnue, d'un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations ou d'un fournisseur de services d'appariement pour se conformer à cet article ou à l'entente d'appariement si les installations ou les services sont conçus pour appairer les opérations avant la fermeture des bureaux, le jour de l'opération.

PARTIE 4 RÈGLES APPLICABLES AU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT

4.1 Fournisseur de services d'appariement

- 1) La partie 4 du règlement énonce les règles concernant les dépôts, les rapports, la capacité des systèmes et d'autres règles applicables au fournisseur de services d'appariement. Selon l'article 1.1 du règlement, un « fournisseur de services d'appariement » est une personne qui fournit des installations centralisées de comparaison des données sur l'opération et a déposé le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1. La définition exclut expressément les chambres de compensation reconnues, les Bourses reconnues et les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations (voir les définitions de ces termes à l'article 1.1 du règlement). Ces entités ne sont donc pas assujetties aux règles de la partie 4 du règlement : en règle générale, elles sont assujetties à des règles analogues en vertu de la décision qui les reconnaît. On entend par « services d'appariement » un système exploité par une entité qui offre des services de comparaison et d'appariement des opérations aux courtiers, aux clients institutionnels et aux gardiens qui compensent et règlent les opérations institutionnelles. Il utilise une technologie qui permet d'appairer les données en temps réel tout au long du processus de traitement d'une opération. Le terme « fournisseur de services d'appariement » ne s'entend pas du courtier qui offre des services d'appariement à ses clients institutionnels.
- 2) Les services d'appariement constitueraient un système critique à l'infrastructure de compensation et de règlement des opérations sur titres et de garde des titres. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'un fournisseur de services d'appariement exerçant ses activités au Canada améliorerait de façon notable l'efficacité opérationnelle des marchés des capitaux, mais qu'il poserait certains problèmes réglementaires, car la comparaison et l'appariement des données sur les opérations sont des processus complexes et inextricablement liés au processus de compensation et de règlement. Toutefois, comme un fournisseur de services d'appariement centralisé cumule les risques liés au traitement au lieu de les répartir entre les courtiers et leurs clients institutionnels, nous estimons que l'incapacité de comparer avec précision les données en provenance de plusieurs participants au marché sur des opérations portant sur un grand nombre de titres et de fortes sommes affaiblirait le système canadien de compensation et de règlement.

4.2

Obligations de dépôt initiales du fournisseur de services d'appariement

- 1) Selon l'article 4.1 du règlement, la personne qui entend exercer l'activité de fournisseur de services d'appariement dépose le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 du règlement au moins 90 jours avant de commencer son activité.
- 2) Les autorités en valeurs mobilières examineront le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 pour déterminer s'il est contraire à l'intérêt public que la personne ayant déposé le rapport joue le rôle de fournisseur de services d'appariement. Elles considéreront divers facteurs, notamment :
 - a) la capacité, les normes et les procédures de transmission, de traitement et de distribution des modalités des opérations sur titres exécutées pour le compte de clients institutionnels;
 - b) si les participants au marché peuvent en général obtenir l'accès aux installations et aux services du fournisseur de services d'appariement à des conditions équitables et raisonnables, sans discrimination indue;
 - c) la qualification du personnel;
 - d) si le fournisseur de services d'appariement possède des ressources financières suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
 - e) l'existence d'une autre entité exerçant la fonction proposée pour le même type de titres;
 - f) le rapport sur les systèmes prévu à l'alinéa 4.5b) du règlement.
- 3) Les autorités en valeurs mobilières demandent que les rapports et les annexes soient déposés en format électronique, lorsque c'est possible.

4.3

Changements dans l'information importante

Selon l'article 4.2 du règlement, le fournisseur de services d'appariement est tenu de déposer une modification de l'information fournie dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 au moins 45 jours avant de mettre en œuvre un changement important touchant un point de l'Annexe 24-101A1. Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, un changement important s'entend d'un changement apporté aux informations fournies aux rubriques 1 à 11 (Renseignements généraux) et dans les Annexes I et O de l'Annexe 24-101A1.

4.4

Obligations de dépôt permanentes et les autres obligations applicables au fournisseur de services d'appariement

- 1) Les obligations de dépôt trimestrielles permanentes permettront aux autorités en valeurs mobilières de contrôler la performance opérationnelle du fournisseur de services d'appariement et sa gestion des risques, le progrès de l'interopérabilité sur le marché et les éventuelles répercussions nuisibles sur l'accès aux marchés. Le fournisseur de services d'appariement doit également fournir de l'information sur l'appariement des opérations (par ex. le nombre d'opérations appariées le jour de l'opération) et d'autres informations aux autorités en valeurs mobilières pour qu'elle puissent contrôler la conformité des intervenants du secteur.
- 2) L'information fournie par le fournisseur de services d'appariement dans le rapport prévu à l'Annexe 24-101A3 permettra de déterminer s'il :
 - a) crée des liens justes et équitables entre ses systèmes et ceux d'autres fournisseurs de services d'appariement au Canada qui permettent au moins aux parties aux opérations traitées par ces systèmes de communiquer au moyen d'interfaces adaptées et efficaces;

- b) négocie avec d'autres fournisseurs de services d'appariement au Canada des frais et des conditions de paiement justes et raisonnables pour l'utilisation de services d'interface en vue d'échanger l'information sur les opérations et les comptes;
- c) lorsqu'au moins une des parties aux opérations est cliente d'un autre fournisseur de services d'appariement, facture indûment ses clients davantage pour l'utilisation de ses installations et de ses services qu'il ne les facture normalement lorsque toutes les parties sont ses clients.

4.5 Obligations relatives à la capacité, l'intégrité et la sécurité des systèmes

- 1) Selon l'alinéa 4.5a) du règlement, le fournisseur de services d'appariement doit respecter certaines normes de capacité, d'intégrité et de sécurité des systèmes. Selon les alinéas 4.5b) et c) du règlement, il doit respecter certaines normes supplémentaires de capacité, d'intégrité et de sécurité des systèmes.
- 2) Les contrôles décrits à l'alinéa 4.5a) du règlement doivent être effectués au moins une fois l'an. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières comptent que ces contrôles soient exercés encore plus souvent si le volume des opérations connaît un changement important qui nécessite que ces contrôles soient exercés plus souvent pour que le fournisseur de services d'appariement puisse offrir un service approprié à ses clients.
- 3) L'examen indépendant mentionné à l'alinéa 4.5b) du règlement doit être effectué par un personnel de vérification compétent et indépendant, conformément à des procédés et à des normes de vérification des systèmes établis.

PARTIE 5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS

5.1 Règlement des opérations par le courtier

L'article 5.1 du règlement énonce une règle fondamentale qui, dans une certaine mesure, correspond aux pratiques du marché et aux règles existantes des marchés et des OAR. Le courtier qui exécute des opérations sur titres admissibles au dépôt prend toutes les mesures nécessaires pour les régler au plus tard le troisième jour après l'opération. Comme pour l'article 3.1 du règlement, cette disposition n'est pas nécessairement limitée aux opérations exécutées pour le compte de clients institutionnels. Bien que les règles actuelles des OAR imposent déjà le règlement le troisième jour après l'opération pour la plupart des titres de participation et de créance à long terme⁷, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment qu'intégrer cette exigence à la législation en valeurs mobilières provinciale renforcera le système de compensation et de règlement du Canada.

5.2 Règle de bonne livraison

L'article 5.2 du règlement énonce une *règle de bonne livraison* qui, dans une certaine mesure, existe déjà dans les règles des OAR⁸. Elle prévoit que le courtier n'a pas le droit d'accorder de privilèges de négociation en mode PCL ou LCP à un client pour faire des opérations sur titres admissibles au dépôt à moins que les opérations ne soient réglées au moyen des installations d'une chambre de compensation reconnue. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières estiment que, comme pour l'exigence de règlement le troisième jour après l'opération, le fait d'intégrer une règle de bonne livraison dans la législation en valeurs mobilières provinciale renforcera le système de compensation et de règlement du Canada.

⁷ Voir l'article 27 du Règlement 800 de l'ACCOVAM.

⁸ Voir les articles 30C et 31 du Règlement 800 de l'ACCOVAM.